

BGer 7B_936/2024 vom 23. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_936_2024

FR: TF 7B_936/2024 du 23 avril 2026

IT: TF 7B_936/2024 del 23 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une procédure pénale. Le recours en matière pénale, au sens de l' art. 78 al. 1 LTF , est donc ouvert.

E. 1.2

Lorsque le recours est dirigé contre un arrêt d'irrecevabilité, seules des conclusions en annulation et renvoi sont en principe admissibles, à l'exclusion de conclusions sur le fond, lesquelles supposent que l'autorité précédente soit entrée en matière: s'il annule un arrêt d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause à l'autorité cantonale (cf. ATF 143 I 344 consid. 4). Partant, la conclusion en réforme prise par les recourants et les griefs qui s'y rattachent sont irrecevables.

E. 1.3.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1).

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 150 I 50 consid. 3.2.7). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais également dans son résultat (cf. art. 97 al. 1 LTF : "et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause"; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 148 I 127 consid. 4.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle

se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 356 consid. 2.1; 148 I 127 consid. 4.3).

Selon l' art. 106 al. 2 LTF , le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant. Il incombe dès lors à ce dernier d'invoquer et de motiver de manière claire et circonstanciée en quoi les faits auraient été établis de façon arbitraire, sous peine d'irrecevabilité de son grief (arrêt 7B_400/2024 du 20 février 2026 consid. 2.2.2 et les références citées; en ce sens également ATF 149 I 248 consid. 3.1; 148 I 104 consid. 1.5; 147 I 478 consid. 2.4). Le recourant doit démontrer par des renvois précis aux pièces du dossier les faits juridiquement pertinents dont il dénonce la constatation ou l'omission arbitraire (ATF 140 III 86 consid. 2; arrêt 7B_400/2024 du 20 février 2026 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 1.3.2

En l'occurrence, la cour cantonale a considéré que les recourants n'avaient pas démontré être lésés par les infractions prétendument commises par les personnes contre lesquelles ils avaient déposé plainte pénale. En effet, seule la société dont ils étaient administrateurs aurait pu être lésée par les commissions prétendument trop élevées facturées par ces personnes. Les recourants, qui ne représentaient plus la société depuis que celle-ci avait été déclarée en faillite et soutenaient uniquement avoir investi d'importantes sommes d'argent "en raison [de ces] malversations", ne pourraient avoir subi qu'un dommage par ricochet. Ils n'avaient au surplus pas démontré avoir produit des créances dans le cadre de la faillite de cette société. Faute pour les recourants d'avoir démontré leur qualité de lésés et donc leur qualité pour recourir, la cour cantonale a déclaré le recours irrecevable (arrêt attaqué, consid. 2.3).

E. 1.3.3

Face à cette motivation, les recourants, assistés par une mandataire professionnelle, se contentent de soutenir disposer de la qualité de lésés en réitérant leur argument selon lequel ils auraient "perdu d'importantes sommes d'argent afin de renflouer la société en raison des malversations commises" et en prétendant avoir annoncé leurs prétentions auprès de l'office des faillites. Ces brèves allégations ne sont toutefois pas de nature à démontrer que les considérations des juges cantonaux précitées violeraient le droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) ou un droit fondamental des recourants (cf. art. 106 al. 2 LTF).

Il en va de même de leurs arguments brefs et confus selon lesquels ils disposeraient de la qualité de lésés, dès lors que le recourant 1 serait créancier de C._____, lequel lui aurait "facturé des sommes indues dans le cadre d'un accord oral", et que le recourant 2 aurait "perdu de l'argent à titre personnel", attendu qu'il n'aurait "pas pu être payé pour son travail de comptable", et qu'il aurait "acquis la créance par voie de cession de la part" du recourant 1 (cf. recours, p. 20). L'argumentation des recourants est en outre principalement fondée sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué. Or les recourants ne soulèvent aucun grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves respectant les exigences de motivation précitées: ils n'exposent en effet pas de manière claire et circonstanciée les faits juridiquement pertinents dont ils dénonceraient la constatation ou l'omission arbitraire par des renvois précis aux pièces du dossier. Les nombreuses pièces qu'ils produisent à l'appui de leur recours ne changent rien à ce qui précède: les recourants ne précisent aucunement si celles-ci figurent au dossier de la cause, pas plus qu'ils

n'exposent pourquoi ces pièces seraient recevables conformément à la jurisprudence relative à l' art. 99 al. 1 LTF si tel n'était pas le cas (cf. arrêt 7B_90/2026 du 6 mars 2026 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2

Ne répondant ainsi pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable.

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.